pension ou gratification doit être versée pour le compte des enfants à la personne et aux conditions que détermine le conseil du Trésor.

Officier pensionné qui est employé dans le service public du Canada ou dans les forces.

«52. Un contributeur qui, étant retraité comme officier ou sous-officier breveté et ayant obtenu une pension en 5 vertu de la présente Partie, est subséquemment employé dans le service public du Canada ou nommé ou enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, a le droit de toucher la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement, ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, 10 n'excédera pas la solde et les allocations qu'il recevait à l'époque de sa retraite des forces.»

13. (1) L'alinéa b) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

(b) Prescrivant la manière de calculer une pension

annuelle autorisée par la présente Partie;»

(2) L'alinéa d) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

«d) Prescrivant les cas où les pensions doivent être

acquittées autrement que par mensualités;»

(3) Les alinéas g), h) et i) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édictés par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, et l'alinéa gg) dudit article, édicté 25 par l'article dix-huit du chapitre six des Statuts de 1949,

sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«g) Prescrivant si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, une période d'absence régulièrement autorisée du service, sans solde, doit être comptée comme 30 service aux fins du calcul des pensions et gratifications et de la solde et des allocations qu'un contributeur en une telle permission sans solde est censé avoir touchées en vue du calcul des contributions et de la moyenne de la solde et des allocations prévues dans 35 la présente Partie: